

Turquie

ARTICLE 12 : COOPÉRATION DOUANIÈRE

12. Accords bilatéraux et régionaux

Le corridor douanier simplifié avec la Fédération de Russie (CDS) repose principalement sur le partage d'informations avant l'arrivée de la déclaration d'exportation avec l'administration des douanes de la partie importatrice par l'administration des douanes de la partie exportatrice via une infrastructure informatique sécurisée.

L'échange d'informations se poursuit sur les envois effectués par les opérateurs commerciaux bénéficiant du CDS.

Le CDS est une pratique courante applicable à tous les modes de transport et à tous les types de marchandises.

Il est appliqué aux entreprises des parties sur une base volontaire.

Le CDS est transparent, prévisible et non discriminatoire.

Les entreprises participantes bénéficient des avantages suivants :

- a) priorité aux points de contrôle douanier conformément à la législation nationale des parties ;
- b) formalités douanières facilitées dans la mesure du possible, y compris des voies séparées permettant de raccourcir les délais de mainlevée ;
- c) non-application de la vérification douanière aux points de contrôle douanier, sauf dans les cas d'infractions douanières et de contrebande.

Impact :

- renforcement de la coopération entre les parties en protégeant les intérêts économiques et financiers de celles-ci ;
- amélioration de l'efficacité du contrôle douanier des marchandises et des véhicules circulant entre les parties ;
- réduction des conditions d'exécution et création des conditions de simplification du contrôle douanier des marchandises et des véhicules circulant entre les parties ;
- facilitation des échanges de confiance entre les parties ;
- analyse des risques plus efficace pour les administrations des douanes ;
- bien que le CDS ait une nature mutuelle/réciproque, il est jusqu'à présent applicable aux exportations turques vers la Fédération de Russie.